

Arrêt

n° 324 712 du 8 avril 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 septembre 2024.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2025 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 18 mars 2025.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 octobre 2013, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil n° 156 371 du 12 novembre 2015.

1.2. Le 16 juin 2014, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 18 mars 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n° 152 029 du 9 septembre 2015.

1.3. Le 14 juillet 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, à l'égard du requérant.

1.4. Le 28 mai 2016, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la même base. Le 9 juin 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter

le territoire, à l'égard du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions dans son arrêt n° 244 198 du 17 novembre 2020.

1.5. Le 2 août 2017, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la même base. Le 15 mars 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée. Cette décision ayant été retirée, le recours introduit auprès du Conseil a été déclaré sans objet. Le 1^{er} juin 2018, la partie défenderesse a déclaré la demande recevable mais non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions dans son arrêt n° 244 205 du 17 novembre 2020.

1.6. Le 19 février 2019, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour, sur la même base. Le 17 juin 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Le Conseil a annulé ces décisions dans son arrêt n° 270 184 du 22 mars 2022.

1.7. Le 4 septembre 2023, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.6., recevable mais non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Le Conseil a annulé la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour, non fondée, dans son arrêt n° 310 043 du 16 juillet 2024.

1.8. Le 30 septembre 2024, le requérant a adressé un courriel à la partie défenderesse afin d'actualiser sa demande.

1.9. Le 30 septembre 2024, le médecin conseil a rendu un avis médical. Le même jour, la partie défenderesse a déclaré la demande du requérant, visée au point 1.6. du présent arrêt, recevable mais non fondée. Il s'agit du premier acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses. »

Le requérant invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le pays d'origine du requérant. Dans son avis médical remis le 30.09.2024 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine de l'intéressé, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine. 1) Il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou 2) Il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...).

Rappelons que l'article 9ter prévoit que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ». Dès lors, il incombe aux demandeurs de transmettre directement à l'Office des Etrangers et dans le cadre de leur demande 9ter, tout document qu'ils entendent faire valoir. En effet, notre administration n'est « nullement tenue de compléter la demande de la requérante par des documents déposés au gré de ses procédures ou annexés à ses recours. » (CCE n°203976 du 18/05/2018) ».

1.10. Le 30 septembre 2024, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Il s'agit du second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

1. L'unité familiale et vie familiale :

La décision concerne toute le requérant seul, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Signalons en outre que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité familiale et la vie de famille.).

2. Intérêt supérieur de l'enfant :

Pas d'enfant mineur en Belgique

3. L'état de santé :

Voir l'avis médical du 30.09.2024

Si l'intéressé(e) ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, ou s'il ne remplit pas son obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé(e). Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des articles 41, 47, 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; du principe de l'autorité de chose jugée ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, le requérant fait notamment valoir ce qui suit : « 1. En vertu de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, les personnes gravement malades pour lesquelles un retour dans le pays d'origine entraînerait un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique ou un risque de subir un traitement inhumain ou dégradant doivent pouvoir obtenir un droit au séjour en Belgique. La partie adverse doit démontrer qu'un retour de la personne étrangère dans son pays d'origine n'entraînerait pas un traitement inhumain ou dégradant et ne constituerait pas un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. La motivation de la décision attaquée doit dès lors permettre de vérifier si la partie adverse a effectué un examen individualisé et sérieux de la disponibilité, dans le pays d'origine, des soins nécessaires ainsi que de leur accessibilité.

2. En l'espèce, la demande introduite par le requérant le 19.02.2019 a été déclarée recevable mais non fondée par décision du 30.09.2024. Il est dès lors incontestable que la partie adverse considère que les pathologies du requérant pourraient entraîner « un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour ». Cette décision se base sur l'avis médical du 30.09.2024 du Dr [T.] qui conclut que le traitement médicamenteux et le suivi médical nécessités par l'état de santé du requérant sont disponibles et accessibles en RDC. Dans la mesure où l'avis donné par le médecin-conseil rejette la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, sans que l'Office des Étrangers n'exerce un quelconque pouvoir d'appréciation à cet égard, il est de jurisprudence constante de votre Conseil qu' « il y a lieu de considérer que cet avis est indissociablement lié à la décision d'irrecevabilité ainsi prise, dont il constitue le fondement indispensable et déterminant » (voir not. CCE, arrêt n° 176 381 du 17 octobre 2016). Partant, le contrôle de légalité qu'exerce votre Conseil, doit s'appliquer de la même manière à l'égard de l'avis médical du 30.09.2024, et il est nécessaire en l'occurrence de vérifier si la partie adverse et le médecin conseil ont tous deux « pris en considération tous les éléments de la cause et procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui [leur] ont été soumis » (voir en ce sens not. CCE, arrêt n° 178 770 du 30 novembre 2016).

3. Pour rappel, le traitement médicamenteux du requérant consiste en : Dovato Inuvair Hygrotone Imonogas Omeprazole Il nécessite par ailleurs un suivi médical assuré par des spécialistes en infectiologie, cardiologie, gastro-entérologie et surveillance biologique de l'infection HIV. Les certificats médicaux joints à la demande

de séjour mettent en exergue que le traitement de Monsieur [N.] est prescrit à vie et ne peut être interrompu sous peine d'une aggravation pouvant aller jusqu'à son décès.

4. En date du 30.09.24, le requérant a complété et actualisé sa demande en faisant parvenir à la partie adverse, par l'intermédiaire de son conseil, de nouveaux documents médicaux (pièce 5). Or, il ne ressort nullement de la décision attaquée qu'il a été tenu compte de ces nouveaux documents médicaux pourtant transmis avant notification de la décision au requérant. Le médecin conseil de l'Office des Etrangers indique d'ailleurs n'avoir reçu aucun nouveau document depuis le dernier avis médical rendu le 01.09.2023. Le dernier rapport médical du Docteur [N.] était pourtant essentiel puisqu'il précisait que, parmi les médicaments prescrits au requérant, figurait le « Inuvair 100/6 » à prendre une fois par jour. Cependant, la décision prise par la partie adverse ne fait nullement mention de la disponibilité ou non de ce médicament en RDC ni, a fortiori, de son accessibilité. La partie adverse a donc été informée du nouveau traitement prescrit au requérant avant la notification de la décision attaquée et elle devait dès lors en tenir compte. La décision attaquée n'est pas adéquatement motivée. En tout état de cause, l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Le droit fondamental consacré par cette disposition légale présente un caractère absolu (voir par exemple Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218). Il y a lieu de rappeler que l'article 39/82 § 4, al. 4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : [...] Les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat soulignent, en ce qui concerne l'article 39/82, § 4, al. 4 de la loi du 15 décembre 1980 que : [...] Il revient dès lors à la partie adverse de procéder à un nouvel examen du dossier et de se prononcer sur la disponibilité et l'accessibilité du médicament Inuvair en RDC ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, en sa première branche, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales en date du 19 février 2019, celui-ci souffrant d'une « [il]éision sténosante du pylore avec dysphagie, opérée chirurgicalement » ainsi que d'une « [il]infection à VIH au stade 2A traitée médicalement ».

En termes de requête, le requérant fait notamment valoir avoir complété sa demande par le biais d'un courriel qu'il a envoyé à la partie défenderesse en date du 30 septembre 2024. Or, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les documents joints à ce courriel et relève que le « dernier rapport médical du Docteur [N.] était pourtant essentiel puisqu'il précisait que, parmi les médicaments prescrits au requérant, figurait le « Inuvair 100/6 » à prendre une fois par jour » et que le premier acte attaqué « ne fait nullement mention de la disponibilité ou non de ce médicament en RDC ni, a fortiori, de son accessibilité ».

Le Conseil relève qu'un certificat médical daté du 19 juillet 2024 ainsi que trois lettres de consultation, datées du 11 mai 2023, 18 décembre 2023 et 22 mai 2024, ont bien été jointes au courriel adressé par le requérant à la partie défenderesse en date du 30 septembre 2024.

Or, il ne ressort nullement de l'avis médical du médecin conseil de la partie défenderesse daté du 30 septembre 2024 que ces documents médicaux auraient été pris en considération dans l'analyse de la pathologie du requérant sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et que le médecin conseil aurait analysé la disponibilité de l' « Inuvair 100/6 » au pays d'origine du requérant.

Par ailleurs, les documents médicaux susmentionnés ont été envoyés à la partie défenderesse à la même date que la prise du premier acte attaqué, soit le 30 septembre 2024. Il est possible que le premier acte attaqué ait été pris avant que ledit courriel n'ait été transmis mais il ne peut être affirmé avec certitude que la partie défenderesse n'était pas informée de ces documents. En effet, rien au dossier administratif ne permet de corroborer une hypothèse plutôt que l'autre. En revanche, force est de constater que le premier acte

attaqué n'a été notifié au requérant que le 22 octobre 2024, soit postérieurement à la réception du courriel du requérant.

Ainsi, à défaut de certitudes quant au fait que la partie défenderesse avait ou non connaissance des documents médicaux transmis en date du 30 septembre 2024, le doute doit profiter au requérant. Il convient dès lors de considérer que le médecin conseil de la partie défenderesse était tenu de prendre en considération ces éléments et ce d'autant plus qu'ils contiennent des informations importantes sur le traitement médicamenteux actuel du requérant.

Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse déclare que « *La partie adverse ne peut que constater que, comme indiqué en termes de recours, le médecin fonctionnaire indique que ne pas avoir reçu de nouveau document depuis le dernier avis rendu le 1^{er} septembre 2023. Il s'ensuit que le mail que le conseil de la partie requérante a envoyé à l'Office des étrangers le 30 septembre 2024, soit le jour où le médecin fonctionnaire a rendu son avis et la partie adverse pris sa décision n'était pas encore parvenu à son destinataire. Il ne peut par conséquent être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte des documents médicaux qui n'étaient pas encore en sa possession lorsque le médecin a rendu son avis et lorsque la décision a été prise. C'est par conséquent en vain qu'elle lui fait grief de ne pas avoir pas examiné la disponibilité de l'Inuvair 100/6 à prendre une fois par jour* », ce qui ne permet pas de renverser les constats dressés *supra*.

Par conséquent, c'est à juste titre que le requérant a estimé que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation en ne prenant pas en considération les documents annexés au courriel envoyé le 30 septembre 2024.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête, qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué, le Conseil constate que la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour est annulée par le présent arrêt et que la demande d'autorisation de séjour redevient pendante et requiert qu'une suite lui soit donnée avant d'ordonner l'éloignement du requérant. L'ordre de quitter le territoire attaqué n'est partant pas compatible avec une telle demande et il s'impose dès lors, en tout état de cause, pour des raisons de sécurité juridique, de l'annuler également.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 septembre 2024, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille vingt-cinq par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS M. OSWALD